



Commune de Chaudeyrac

COMMUNE DE CHAUDEYRAC
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 17/07/2023
048-214800450-20230717-AR_2023_23-AR

AR_2023_23

Arrêté portant interdiction d'accès - Parc éolien Villeneuve

Le Maire de Chaudeyrac,

Vu l'article n°2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les risques engendrés par la casse d'une pale de l'éolienne n°2 du parc éolien de Villeneuve, appartenant à Éole48, intervenu le 16/07/2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'éolienne n°2 du parc éolien de Villeneuve est strictement interdit sur 100 mètres autour de la machine ainsi que sur le chemin d'accès se trouvant à proximité.

Exception faite au personnel habilité, chargé de l'entretien et la réparation des éoliennes.

Article 2 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du parc éolien de Villeneuve.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Madame le commandant de Gendarmerie
- Éole48, propriétaire des éoliennes

Le 17/07/2023

Pour le Maire,
Mme PIEJOUJAC Michèle,
1ère adjointe



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.